

Rencontres territoriales des maires des petites villes d'Antilles-Guyane 2 février 2017

**Mutualisation et pactes financiers intercommunaux :
quelles marges de manœuvre pour les communes ?**

Me Philippe BLUTEAU, Avocat au Barreau de Paris

Quel est l'objet du pacte financier ?

Assurer la **cohérence à moyen terme** des outils de partage des ressources et des charges, et donc garantir l'équité, telle que définie par les élus.

= pas un acte juridique en soi,

= un pacte politique à décliner ensuite... selon des majorités différentes.

1. Les outils de partage des ressources
2. Les outils de partage des charges

I.1. L'attribution de compensation

En principe intangible mais :

1. Révision libre si majorité des 2/3 du conseil communautaire et accord de toutes les communes

2. Révision après fusion :

- uniquement les deux premières années,
- à la majorité des 2/3 du conseil communautaire
- limitée à +/- 30% de l'attribution de compensation individuelle
- limitée à 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune,

3. Révision contre les communes « riches » :

- accord du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes (2/3 des communes représentant 1/2 de la population ou l'inverse)
- diminution des AC d'une partie des communes membres leur Pfin/hab > 120% du PFin/hab moyen de l'ensemble des communes membres
- Limitée à 5% de l'AC individuelle

I.1. L'attribution de compensation

4. En CLECT à chaque transfert

- Par ex : pour tenir compte de l'état des équipements
- Mais attention aux contrats
- Nouveau délai de 9 mois pour remettre le rapport + 3 mois pour approuver à la majorité qualifiée des communes (2/3 représentant la 1/2 de la population ou l'inverse), sinon évaluation par le Préfet

5. Possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT.

Inconvénients : rigide, marche arrière difficile

I.2. La dotation de solidarité communautaire

1. Principe de la création à la majorité 2/3 du conseil communautaire
2. Critères de répartition à la majorité 2/3 du conseil communautaire :
 - « prioritairement » la population et le potentiel fiscal ou financier/hab
 - les autres critères sont libres :
 - Économiques : bases d'imposition de CFE
 - Sociaux : chômeurs, bénéficiaires APL
 - Charges : personnes âgées, écoliers, éloignement
 - Ressources : revenu des ménages
3. Montant annuel à la majorité simple

Inconvénients : 50% pris en compte pour le calcul du CIF (donc de la DGF) et accoutumance

I.3. Les fonds de concours

1. Encouragement progressif par la loi :

- Dans les deux sens : Commune <-> EPCI
- Pour le fonctionnement ou la réalisation d'un équipement
- Suppression de la nécessité d'un « intérêt commun »

2. Avantages :

- Pas d'impact sur le CIF
- Facile à décider : majorité simple du conseil communautaire + accord de la commune
- Possibilité de prévoir des enveloppes (par thème ou commune) et des conditions (effort fiscal par exemple)

3. Inconvénients :

- Limité aux « équipements » (terrains, bâtiments, réseaux)
- Limité à la capacité d'intervention du bénéficiaire

I.4. Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Après calcul du montant global de contribution et/ou d'attribution revenant à l'EPCI, il faut le répartir : entre l'EPCI et les communes puis entre les communes. Deux méthodes dérogatoires à la méthode légale existent :

I. À la majorité des 2/3 du conseil communautaire :

- Dans les deux mois de la notification du montant par le Préfet
- Répartition entre l'EPCI et les communes +/- 30% du résultat du CIF
- Répartition entre les communes selon trois critères obligatoires (population, revenu, potentiel financier ou fiscal) et d'autres libres
- Le montant pour chaque commune est limité à +/- 30% le montant individuel de droit

2. Répartition libre si :

- unanimité du conseil communautaire
- ou majorité des 2/3 du conseil communautaire et unanimité des conseils municipaux

2. Le partage des charges

2.1. La définition de l'intérêt communautaire des compétences

- à la majorité des 2/3 du conseil communautaire
- en vigueur notamment pour les équipements culturels, sportifs, scolaires ou la voirie

2.2. Mise à disposition de biens gratuits (art. L.5211-4-3 du CGCT)

2.3. Egalité de traitement tarifaire par la commune hôte

2.4. Les services communs, « en dehors des compétences transférées »

Le service commun peut être géré par l'EPCI mais depuis la loi NOTRE (art. 72), dans tous les EPCI (et plus seulement dans les CU et les métropoles) un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI.

Les services communs (L.521 I-4-2 du CGCT)

En dehors des compétences transférées, un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et (depuis la loi NOTRE, un ou plusieurs établissements publics rattachés) peuvent se doter de « services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles » :

- gestion du personnel,
- finances,
- informatique,
- expertise juridique,
- entretien,
- etc...

=> Convention après établissement d'une fiche d'impact (effets sur l'organisation et les conditions de travail) après avis des CTP.

=> Transfert de plein droit des agents après avis CAP.

=> Prise en compte possible sur l'attribution de compensation.